



**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application ;
- VU** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-4;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;
- VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental portant délégation de signature ;
- VU** les protestations des riverains situés aux abords du tronçon concerné ;

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules frigorifiques génère une nuisance sonore pour les riverains habitant à proximité de la Route Départementale n° 765 au lieu-dit « Troyalac'h » sur la commune de Saint-Evarzec entre les P.R. 46+150 et 46+460.

**CONSIDERANT** que les aires de stationnement immédiatement situées dans la continuité du tronçon précité offrent une solution de substitution acceptable.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules frigorifiques est interdit aux abords de la Route Départementale n° 765 entre les P.R. 46+150 et 46+460.

**ARTICLE 2 :** La mesure édictée ci-dessus est matérialisée par des signaux réglementaires dont la gestion est assurée par les Services du Conseil départemental.

**ARTICLE 3 :**

M. le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil départemental,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du FINISTÈRE,  
M. le Maire de Saint-Évarzec,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À QUIMPER, le 15 juin 2017

Pour la Présidente du Conseil départemental, et par délégation,  
Pour le Chef de l'Agence Technique Départementale  
Le Chef de l'Antenne



P.GREGOIRE

**DESTINATAIRES :**

- Mairie de Saint-Évarzec
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
- D.R.I.D. – Antenne de Quimper
- D.R.I.D. – Centre d'Exploitation de Rosporden